

GE_GERICHTE P/15510/2020 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15510_2020

FR: GE_GERICHTE P/15510/2020 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/15510/2020 del 2 settembre 2025

Regeste

VOIE DE DROIT | CPP.410

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

E. 1.2

L'autorité saisie peut refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés ou lorsque la demande de révision apparaît abusive (art. 412 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1). Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la voie de la révision a uniquement pour but de réparer les erreurs de fait commises dans un jugement et qui sont à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure, à l'exclusion d'une erreur de droit, même grossière, qu'elle soit de fond ou de forme, qui n'est susceptible d'être éliminée que par les voies ordinaires de recours. La voie de recours extraordinaire qu'est la révision n'est ainsi pas ouverte en cas d'erreur de qualification juridique ou d'appréciation des faits imputés au condamné, d'erreur de procédure ou encore d'inobservation de la loi. Il en va de même en cas de revirement de jurisprudence (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2067 et note 837, n. 2079 et 2089 s.).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de révision est manifestement infondée. L'unique motif invoqué à l'appui de la demande de révision porte sur la quotité du jour-amende. Il s'agit d'un argument juridique et non d'un fait. Celui-ci aurait dû être soulevé dans le cadre de la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale, étant d'ailleurs relevé que les antécédents de la prévenue étaient connus de l'autorité intimée. Au surplus, on peine à comprendre quel serait l'intérêt juridique (art. 382 al. 1 CPP) de la requérante à obtenir que la quotité du jour-amende soit augmentée à CHF 100.- (si tel est bien ce qu'elle sollicite dans sa demande). La demande de révision ne repose ainsi sur aucun motif valable au sens de l'art. 410 CPP et sera déclarée irrecevable. Vu son irrecevabilité manifeste, la présente décision, rendue en application de l'art. 388 al. 2 CPP, l'est par la direction de la procédure.

E. 2

La demanderesse en révision succombant, les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 300.-, seront mis à sa charge (art. 428 CPP).

E. 3

La demande de travail d'intérêt général formulée par la requérante n'est pas du ressort de l'autorité judiciaire mais relève de la compétence de l'autorité d'exécution (art. 79a et 375 CP ; art. 5 al. 2 de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LACP] ; art. 10 al. 1 let. a du Règlement sur l'exécution des peines et mesures [REPM]). Quand bien même les conditions légales ne semblent à première vue pas réalisées (cf. art. 79a al. 2 CP), la demande de la condamnée sera donc transmise au Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP), avec copie de la présente décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.